



COMMISSION DES COMPETITIONS

PROCÈS VERBAL N°5 - SAISON 2024/2025 Réunion du 5 novembre 2024

Préside	Claude MILESI
Présents	Raphaël DUFANT, Claude FLAGET, Annick GEOFFROY, Matthieu ROCHER, Jacky THIEBAUT
Excusés	Sébastien DEMESY, Cédric REISDORFER
Assiste	Eric GUILLIER (Agent administratif)

Le Procès-Verbal de la commission du 2 octobre 2024 est approuvé à l'unanimité.

Match 28566087 WASSY – MOËSLAINS Départemental 3 poule A du 22 septembre 2024 **Match arrêté**

La Commission,

- Prend connaissance du dossier transmis par la Commission de Discipline du jeudi 10 octobre 2024, en particulier du rapport de l'arbitre,
- Constate qu'il ressort du rapport de l'arbitre que ce dernier a arrêté la rencontre sur le score de 1 à 1 lorsque le club de MOËSLAINS lui a fait savoir qu'il ne voulait pas reprendre la partie,
- Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, les déclarations des officiels ou de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire,
- Considérant l'article 23.3 des Règlements Particuliers de la LGEF : « *Toute équipe abandonnant une rencontre est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain. L'équipe est ainsi déclarée battue par pénalité et le club est passible de l'amende prévue au Statut Financier.* »
- Donne match perdu par pénalité à l'équipe de MOËSLAINS, à savoir :
WASSY (3 pts) bat MOËSLAINS (-1 pt) 3 à 0
- Inflige une amende de 50 € à MOËSLAINS pour abandon de terrain en application du statut financier DHMF 2024-2025.

Match 28566488 SARREY-MONTIGNY 3 – ST GILLES, Départemental 3 poule C du 6 octobre 2024

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique du 9 octobre 2024, envoyé par le club de ST GILLES aux services du District, libellé en ces termes : « *Je soussigné, BATTISTEL Romain, président du Saint Gilles Fc, porte une demande d'évocation concernant la rencontre As Sarrey-Montigny 3 – Saint Gilles Fc, du 06/10/2024, comptant pour la 4^e journée de championnat départemental 3, Poule C, pour le motif suivant : inscription du joueur, M. Kevin MARTIN, lors de deux rencontres sur la même journée :*

 - *Départemental 2, poule B : Sarrey-Montigny 2 -Ent. 3Trois Châteaux, coup d'envoi 15h00, le 06/10/2024*
 - *Départemental 3, poule C : Sarrey-Montigny 3 – SGFC, coup d'envoi 13h00 le 06/10/2024.*

Comme l'indique le règlement, aucun licencié ne peut participer à deux rencontres dans son club sous 48 heures. »

- Considérant que cette demande d'évocation ne rentrant pas dans le cadre des cas visés par les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF : « *L'évocation par la Commission Compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

 - *de participation d'un joueur non-inscrit sur la feuille de match ;*
 - *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
 - *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
 - *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de transfert ;*
 - *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »*

et ne pouvant être prise en compte au titre d'une réclamation d'après-match, les délais fixés par les dispositions de l'article 186.1 de ces mêmes Règlements Généraux n'étant pas respectés, cette contestation est déclarée irrecevable.

- Débite le club de ST GILLES des droits administratifs soit 40 €.

Match 28573776 SARREY-MONTIGNY 2 – ENT. DES 3 CHATEAUX, Départemental 2 poule B du 6 octobre 2024

La Commission,

- Prend connaissance des courriers électroniques des 16 et 22 octobre 2024, envoyé par l'ENTENTE DES TROIS CHATEAUX aux services du District pour poser des réclamations et libellé en ces termes :
« *Après analyse des feuilles de matchs, il s'avère que le gardien KEVIN MARTIN a participé à la rencontre en levé de rideau pour le match SARREY MONTIGNY AS 3 - ST GILLES FC en 3^{ème} division. Je pense qu'il est inacceptable de laisser passer ce genre de chose et pour des raisons éthiques le district doit prendre des sanctions à la hauteur, soit match perdu pour SARREY MONTIGNY AS 2. L'Entente Sportive des 3 Châteaux souhaite donc poser des réclamations. »*

« En complément de mon mail du 16/10, je tenais à vous informer que l'identité du joueur (numéro 1 et gardien), Kevin MARTIN qui a participé à 2 rencontres le dimanche 06/10, n'est autre que Kévin PRAOM. En plus d'avoir joué 2 matchs le même jour, son identité n'est pas la bonne... Je vous laisse le soin de prendre la décision en conséquence de la fraude avérée. »

- Rappelle à l'ENTENTE DES TROIS CHATEAUX les dispositions pour déposer des réserves et/ou des réclamations d'après match (règlements généraux de la FFF) :

Article 141 bis :

La qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :

- Soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 142...
- Soit **après la rencontre**, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1...

Article 187.1 Réclamation :

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participants à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixés, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Article 186.1 :

Les réserves sont confirmées **dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match** par lettre recommandée avec en-tête du club ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle.

- Déclare cette réclamation irrecevable, les délais fixés par les dispositions de l'article 186.1 des Règlements Généraux n'étant pas respectés.
- Débite le club de l'ENTENTE TROIS CHATEAUX des droits administratifs soit 40 €.

D'autre part,

- Considérant qu'à la suite de la demande qui lui a été adressée par les services du District, le club de SARREY-MONTIGNY a répondu, photos à l'appui, en ces termes : *« Suite à votre mail, nous venons effectivement de constater que Kevin MARTIN était inscrit en tant que gardien sur les 2 matchs de ce dimanche à Montigny, ASSM C / Saint GILLES à 13h et ASSM B / 3 CHATEAUX à 15h. Dans les faits, Kévin MARTIN a joué le match ASSM C / SAINT GILLES : la preuve sur ces photos prises lors du match. Concernant le deuxième match, c'est Kévin PRAOM qui a joué, comme nous l'avons saisi sur la tablette et ce, vérifié par l'arbitre Monsieur NICOLET lors de l'appel. La preuve sur ces photos prises lors du match (publiées sur notre page Facebook et visibles de tout le monde). Nous pensons qu'il a eu un Bug informatique lors de la clôture du match, comme il y en a eu beaucoup ce weekend dans la LGEF. Kévin MARTIN était prévu en équipe B lors de la préparation en semaine avant d'être remplacé par Kévin PRAOM le jour du match. La tablette n'aurait pas enregistré le changement lors de la clôture du match (le changement était bien visible lors de l'appel par Mr Nicollet, l'arbitre du match) Déjà, au moment de la signature d'avant match par les capitaines, les signatures étaient inscrites sur la feuille sans que personne ne soit intervenu (Mr Nicolet peut en attester). Il a donc fallu quitter le match et le réouvrir. Je précise que les 2 joueurs étaient régulièrement qualifiés pour les rencontres auxquelles ils ont participé. »*

Après audition de M. NICOLLET Bruno, arbitre de la rencontre, dûment convoqué,

- Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, les déclarations des officiels ou de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire,

- Considérant que M. Bruno NICOLLET confirme que le gardien en gris sur la photo (Kévin PRAOM) est bien celui qui a participé à la rencontre contre l'Entente Trois Châteaux,
- Considérant que M. Bruno NICOLLET confirme que l'application FMI a été réinitialisée à la suite d'un bug au moment des signatures d'avant-match et que la modification de composition d'équipe effectuée par le club de SARREY-MONTIGNY pour son gardien n'a pas été réenregistrée de nouveau (celle-ci ayant été certainement annulée lors de la réinitialisation),
- Passe à l'ordre du jour.

M. ROCHER n'a participé ni au débat ni à la délibération.

Match 28567452 SUD CHAMPAGNE 3 – LASARJONC 3, Départemental 4 poule C du 6 octobre 2024

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match papier et du courrier électronique de SUD CHAMPAGNE, expliquant que la FMI n'a pu être réalisée devant l'impossibilité de valider les infos arbitres,
- Conseille au club de SUD CHAMPAGNE de veiller à bien vérifier chaque fois toutes les informations (localité, terrains etc...),

Match 28825861 CHAUMONT – ANDELOT-RIM., Féminines à 11 du 6 octobre 2023

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique d'ANDELOT-RIM. du vendredi 4 octobre 2024 à 20h41, déclarant forfait pour la rencontre,
- Enregistre le forfait d'ANDELOT-RIM.,
- Débite le club d'ANDELOT-RIM. des droits administratifs de 20 € (1^{er} forfait).
- Constate que le courrier n'a pas été adressé à tous les destinataires,
- Considérant l'article 10.4 des Règlements Particuliers du District : « *En cas de non-respect de la procédure ou après 10h00 le jour du match, le club déclarant forfait sera amendé...* »,
- Inflige une amende de 50 € au club d'ANDELOT-RIM. pour non-respect de la procédure en vertu du statut financier DHFM 2024-2025.

Mrs DUFANT et MILESI n'ont participé ni au débat ni à la délibération.

Match 28826400 BREUVANNES – POISSONS, Féminines à 8 du 6 octobre 2024

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match papier et du courrier électronique de M. Christophe THEVENY, président de BREUVANNES, ne donnant pas plus d'explication que « la FMI n'a pas fonctionné en totalité »,
- Invite le club de BREUVANNES à être plus attentif aux directives d'utilisation de la FMI.

- Rappelle au club de BREUVANNES que toute correspondance doit se faire à partir de la messagerie officielle du club,
- Constate d'autre part que le club de POISSONS ne disposait pas de ses licences pour établir la feuille de match papier,
- Inflige une amende de 30 € à POISSONS pour absence de licences, en vertu du statut financier DHMF 2024-2025.
- Confirme le score acquis sur le terrain, à savoir :
BREUVANNES (1 pt) et POISSONS (1pt) : 2 à 2

Match 28681171 LE VAL MOIRON – EF NORD 52, U15 poule A du 5 octobre 2023

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique d'ECLARON du samedi 5 octobre 2024 à **13h46**, déclarant forfait pour la rencontre,
- Enregistre le forfait d'EF NORD 52,
- Débite le club d'EF NORD 52 des droits administratifs de 10 € (1^{er} forfait).
- Constate que le courrier n'a pas été adressé à tous les destinataires,
- Considérant l'article 10.4 des Règlements Particuliers du District : « *En cas de non-respect de la procédure ou après 10h00 le jour du match, le club déclarant forfait sera amendé...* »,
- Inflige une amende de 50 € au club d'EF NORD 52 pour non-respect de la procédure (forfait tardif et non adressé à l'ensemble des destinataires) en vertu du statut financier DHFM 2024-2025.

Match 28681172 MONTIER – ORNEL, U15 poule A du 5 octobre 2024

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match papier et du courrier électronique de MONTIER, expliquant que la FMI n'a pu être finalisée devant l'impossibilité de rentrer le code arbitre en fin de rencontre, le club joignant des photos de la tablette,
- Constate, qu'effectivement, il peut exister un problème non résolu par la DSI avec la signature de l'arbitre en fin de rencontre,
- Constate qu'une feuille de match papier a été réalisée à la demande du secrétariat du District et adressée le vendredi 11 octobre,
- Rappelle aux clubs en présence que, quelle que soit la raison pour laquelle la FMI ne peut être clôturée, **il est obligatoire de réaliser une feuille de match papier** : « *A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution.* »

M. THIEBAUT n'a participé ni au débat ni à la délibération.

**Match 28681314 ECOLE MARNE RONGEANT 2 – MONTIER, U13 D2 poule A
du 5 octobre 2024 Match non joué**

La Commission,

- Prend connaissance de la demande de report initiée par mail par le club de l'ECOLE MARNE RONGEANT le 4 octobre 2024 à **17h19** et acceptée par le club de MONTIER le jour même à **17h41** pour jouer la rencontre le 20 novembre,
- Autorise le report de la rencontre au 20 novembre 2024,
- Inflige une amende de 50 € à l'ECOLE MARNE RONGEANT pour demande de report hors délai, le vendredi après 17h00, en vertu du statut financier DHMF 2024-2025.

M. THIEBAUT n'a participé ni au débat ni à la délibération.

Match 28681315 EURVILLE – CS BRAGARDS, U13 D2 poule A du 5 octobre 2024

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match papier et du courrier électronique d'EURVILLE, sans autre explication que « *suite problème FMI, ci-joint feuille de match papier* »,
- Constate que c'est la 2^e infraction du club d'EURVILLE,
- Inflige au club d'EURVILLE une amende de 20 € pour non-utilisation de la FMI en vertu du statut financier DHMF 2024-2025.
- **Rappelle au club d'EURVILLE que, selon l'article 7.1 des règlements des championnats, la prochaine infraction du club aux directives d'utilisation de la FMI, aura pour conséquence la perte du match par pénalité.**

Match 28681397 AJ ACADEMIE – LE VAL MOIRON 4, U13 D2 poule B du 5 octobre 2024

La Commission,

- Prend connaissance de la FMI et des observations d'après-match qui indiquent que la tablette n'était pas disponible au début de la rencontre et que la FMI a été initiée à la mi-temps,
- Rappelle au club d'ANDELOT-RIM. que la tablette doit être disponible dès le début de la rencontre pour réaliser la FMI et qu'un match ne peut démarrer que si la feuille de match est remplie,

**Match 29768195 LUZY – SOMMEVOIRE, Coupe de Haute-Marne Consolante
du 13 octobre 2024**

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match papier et du courrier électronique de l'arbitre de la rencontre indiquant une défaillance de la tablette provenant certainement, selon lui, d'un manque de compatibilité de celle-ci avec le nouveau format de l'application FMI,
- Invite le club de LUZY à être plus attentif aux directives d'utilisation de la FMI.

Match 28573878 LAFERTE/AMANCE – LUZY 2, Départemental 4 poule B du 13 octobre 2024

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique du club de LAFERTE/AMANCE, transféré par le club de LUZY, adressé le samedi 12 octobre 2024 à 14h35 à l'ensemble des destinataires comme indiqué dans les règlements particuliers du District (article 12.4.2.2) mais avec une erreur dans l'adresse du service des compétitions, précisant que l'arrêté municipal serait transmis la semaine suivante (arrêté transmis le 16 octobre),
- Inflige au club de LAFERTE/AMANCE une amende de 50 € pour non-respect de la procédure de report (envoi de l'arrêté hors délai, le vendredi après 16h00) en vertu du statut financier DHMF 2024-2025.
- Transmet le dossier au secrétariat du District pour la programmation de la rencontre.

Match 28567444 LASARJONC 3 – BUSSIERES POINSON 2, Départemental 4 poule C du 13 octobre 2024

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match papier et du courrier électronique de LASARJONC, expliquant qu'il a été impossible de retrouver le match sur la tablette,
- Constate que l'éducateur de LASARJONC n'avait pas tous les droits d'accès à la FMI (case « Compte rattaché à la nouvelle application de gestion des compétitions » non cochée),
- Rappelle au club de LASARJONC que la personne responsable de la FMI doit disposer des droits concernant l'équipe dont elle s'occupe,
- Rappelle également au club de LASARJONC que, selon les règlements généraux de la FFF et les directives d'utilisation de la FMI, **la récupération (synchronisation) des données de la rencontre sur tablette doit se faire au plus tard le matin du match**, et donc, qu'à l'heure de la rencontre, la feuille de match doit déjà être chargée sur la tablette,
- Invite le club de LASARJONC à être plus attentif aux directives d'utilisation de la FMI.

Match 28657488 ST DIZIER ESP. – ECOLE FOOT NORD 52, U18 poule A du 12 octobre 2024

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match papier et du courrier électronique de l'arbitre officiel de la rencontre, expliquant que la FMI n'a pu être finalisée devant l'impossibilité de rentrer le code arbitre en fin de rencontre et donc de clôturer la FMI, l'arbitre joignant des photos de la tablette,
- Constate qu'aucune feuille de match papier n'a été réalisée sur place et qu'après que le secrétariat du District l'ait signalé à l'arbitre, ce dernier en a rempli une et l'a adressée au District le 14 octobre,
- Rappelle à l'arbitre et aux clubs en présence que, quelle que soit la raison pour laquelle la FMI ne peut être clôturée, **il est obligatoire de réaliser une feuille de match papier** : « A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, **le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution.** »

Match 29176491 CHAOURCE – LA VAUDOISE, U16 Féminines du 12 octobre 2024

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique du club de LA VAUDOISE expliquant s'être déplacé à CHAOURCE et n'avoir trouvé personne,
- Constate, après transfert de message par le District de l'Aube, que le club de CHAOURCE n'a adressé un courrier électronique accompagné d'un arrêté municipal le vendredi 11 octobre 2024 à 11h53 qu'au district de l'Aube (CDA et service des compétitions) mais sans prévenir le District de Haute-Marne (gestionnaire de la compétition) ni le club adverse,
- Inflige une amende de 50 € au club de CHAOURCE pour non-respect de la procédure (adversaire non prévenu) en vertu du statut financier DHFM 2024-2025,
- Met à la charge du club de CHAOURCE les frais de déplacement de l'équipe visiteuse en application de l'article 12.4 des règlements particuliers du District Haute-Marne de Football.

Match 29176492 TRAINEL – EURVILLE, U16 Féminines du 12 octobre 2024

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique d'EURVILLE du vendredi 11 octobre 2024 à 21h13, déclarant forfait pour la rencontre,
- Enregistre le forfait d'EURVILLE,
- Débite le club d'EURVILLE des droits administratifs de 10 € (1^{er} forfait).

Match 28681203 OUEST 52 – GPT 3 PROVINCES 2, U15 poule B du 12 octobre 2024

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match et du courrier électronique du GPT 3 PROVINCES du samedi 12 octobre 2024 à 8h29, déclarant forfait pour la rencontre,
- Enregistre le forfait du GPT 3 PROVINCES,
- Débite le GPT 3 PROVINCES des droits administratifs de 10 € (1^{er} forfait).
- Constate que le courrier n'a pas été adressé à tous les destinataires,
- Considérant l'article 10.4 des Règlements Particuliers du District : « *En cas de non-respect de la procédure ou après 10h00 le jour du match, le club déclarant forfait sera amendé...* »,
- Inflige une amende de 50 € au GPT 3 PROVINCES pour non-respect de la procédure en vertu du statut financier DHFM 2024-2025.

Match 28681206 GPT 3 PROVINCES – LE VAL MOIRON 2, U15 poule B du 12 octobre 2024

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match papier et du courrier électronique du GPT 3 PROVINCES, expliquant que la FMI n'a pu être finalisée devant l'impossibilité de rentrer le mot de passe arbitre en fin de rencontre et donc de clôturer la FMI, le club joignant des photos de la tablette,
- Passe à l'ordre du jour.

La Commission,

- Considérant qu’il résulte notamment des dispositions de l’article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF que :
 - « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l’évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l’homologation d’un match en cas d’acquisition d’un droit indu, par une infraction répétée aux règlements* »,
- Constate que les clubs d’ANDELLOT-RIM. et BAR-SUR-AUBE ont fait participer à la rencontre des joueuses U16F et U17F sans que celles-ci ne dispose du cachet « SURCLASS ART 73.2 »,
- Considérant l’article 73.2 des règlements Généraux de la FFF :
 - Dans les mêmes conditions d’examen médical :*
 - les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior F dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de trois joueuses U16 F et de trois joueuses U17 F pouvant figurer sur la feuille de match. »**
- Considérant l’article 9 des Règlements Particuliers de la LGEF :
 - « *Les licenciés U17 peuvent pratiquer en senior dans les compétitions de Ligue et de District, sous réserve, et en application de l’Article 73 alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF, de fournir à la Ligue le document de demande de surclassement comprenant un certificat médical de non contre-indication, délivré par un médecin fédéral, ainsi qu’une autorisation parentale, certificat devant être approuvé par la Commission Régionale Médicale.*
 - Dans les mêmes conditions d’examen médical, les joueuses U16F et U17F peuvent pratiquer en senior F dans les compétitions de Ligue et de District, dans la limite de trois joueuses, dont une U16F au maximum. »***
- Après vérification des feuilles de matchs des deux équipes, il s’avère que cette infraction au regard des dispositions de l’article 73.2 des règlements Généraux de la FFF s’est répétée sur les rencontres de championnat suivantes :
 - Pour ANDELLOT-RIM. :
 - ST GILLES – ANDELLOT-RIM. du 22/09/2024 : les joueuses CARDOSO Flavie (licence U17F n°2547751351) et GREULLET Océane (Licence U17F n°9604349614)
 - ANDELLOT-RIM. – ENTENTE SDMO du 29/09/2024 : les joueuses CARDOSO Flavie (licence U17F n°2547751351) et GREULLET Océane (Licence U17F n°9604349614)
 - ANDELLOT-RIM. – BAR-SUR-AUBE du 13/10/2024 : les joueuses CARDOSO Flavie (licence U17F n°2547751351) et GREULLET Océane (Licence U17F n°9604349614)
 - Pour BAR-SUR-AUBE :
 - BAR-SUR-AUBE – ST GILLES du 08/09/2024 : les joueuses DE OLIVEIRA Emma (Licence U17F n°2547351513) et PHELIZOT Méline (licence U17F n°9604022597)
 - ENTENTE SDMO – BAR-SUR-AUBE du 22/09/2024 : les joueuses AMMAR Baraa (licence U16F n°9604683167), DE OLIVEIRA Emma (Licence U17F n°2547351513), KILINC Kimberley (licence U17F

- n°9604503268), PHELIZOT Méline (licence U17F n°9604022597) et TODISCO Louane (licence U16F n°9603671322)
- BAR-SUR-AUBE – CHAUMONT du 29/09/2024 : les joueuses DE OLIVEIRA Emma (Licence U17F n°2547351513), PHELIZOT Méline (licence U17F n°9604022597) et TODISCO Louane (licence U16F n°9603671322)
 - ANDELLOT-RIM. – BAR-SUR-AUBE du 13/10/2024 : les joueuses AMMAR Baraa (licence U16F n°9604683167), PHELIZOT Méline (licence U17F n°9604022597), TODISCO Louane (licence U16F n°9603671322) et VERVISCH Hilana (licence U16F n°96034498133).
- Considérant que suite à la demande d’observations qui a été transmise par le secrétariat du District le 18 octobre 2024, le club d’ANDELLOT-RIM. a répondu : *« Ceci est un oubli nous allons faire le nécessaire pour que la situation soit normale. »*
- Considérant que suite à la demande d’observations qui a été transmise par le secrétariat du District le 18 octobre 2024, le club de BAR-SUR-AUBE a répondu : *« Je fais suite à votre mail concernant l'apparition sur la feuille de match des joueuses U16 - U17. Après consultation et discussion téléphonique avec M. Jordan SIMON, que je remercie au passage pour sa disponibilité et son écoute et comme je lui ai indiqué, je suis conscient et je ne nie en aucun cas le fait d'avoir fait jouer certaines joueuses de cette catégorie en seniors foot à 11. J'aimerais avant de vous donner quelques explications, vous informer qu'en aucun cas il s'agit d'une quelconque tricherie mais bien au contraire une envie de faire progresser le foot féminin et d'impulser une dynamique au sein de mon club mais également au niveau départemental pour que ce championnat inter district foot à 11 puisse exister. Notre effectif étant assez restreint en seniors F et avec l'absence de certaines filles seniors pour diverses raisons, je me suis retrouvé contraint de faire jouer des filles U16 en seniors en gardant néanmoins toujours à l'esprit de maintenir notre équipe pour ne pas faire forfait et progresser malgré les résultats négatifs dans ce championnat foot à 11. Défaites, 10 à 0 contre ST Gilles, 7 à 0 contre St Dizier, 6 à 1 contre Chaumont et 1 à 0 contre Andelot. Avec ces résultats, je ne pense pas qu'on puisse parler de tricherie. Je suis dans une optique de développement de la pratique comme peuvent en témoigner mes différentes interventions au niveau du district Aube ou de la ligue auprès du public féminin et mon investissement dans la commission technique du district Aube avec Fabien AZIL et Romain OFFROY pour la Haute Marne. »*
- Pour en revenir au fait d'avoir fait jouer des U16 : Lors de la réunion qui avait eu lieu en fin de saison dernière dans les locaux du District Haute Marne, nous avons évoqué le sujet et j'avais d'ailleurs signalé que ce serait compliqué pour nous et d'autres clubs de s'engager en foot à 11, si une souplesse ne nous était pas accordée sur la possibilité d'intégrer les filles U16. Lors de cette même réunion et comme je l'ai indiqué à M. SIMON, j'avais compris que les U17 pouvaient pratiquer sans avoir besoin de fournir un dossier de surclassement et qu'elles faisaient partie intégrante de la catégorie seniors. Incompréhension de ma part et j'en suis désolé. C'est pour cette raison que 2 joueuses U17 apparaissent régulièrement sur les feuilles de matchs. (Emma De Oliveira et Méline Phelizot). J'avais d'ailleurs signalé à ce moment-là également que le district Aube avait accepté pour la saison 2023 2024, une équipe complète de U16 U17 dans le championnat Foot à 8 seniors et qu'elle avait plutôt bien figurée et nous n'avions pas ressenti de réelle différence de niveau.*

Suite à cette réunion et après discussion avec le club et les filles, nous avons pris la décision de nous engager pour donner une impulsion au football féminin et ainsi pouvoir montrer le chemin à d'autres clubs dans le but de développer la pratique féminine. C'est d'ailleurs dommage que seulement 5 équipes ne soient représentées dans ce nouveau championnat où d'autres clubs pourraient y figurer avec un peu plus d'ambition pour le développement du football féminin. (ce n'est que mon ressenti)

Comme me l'a indiqué M. SIMON, je vais dès aujourd'hui proposer aux filles qui ne sont pas en règle de remplir le dossier de surclassement afin qu'elles soient en conformité avec les règlements et afin de ne pas les pénaliser ainsi que le club. D'autre part il m'a signalé qu'une amende de 25 euros par fille U16 U17 présente sur les feuilles de match nous serait infligée. Je vous demande de faire preuve d'indulgence à l'égard de cette sanction qui pourrait nous pénaliser fortement (à hauteur de 400 euros). Peut-être une sanction sur le dernier match joué contre Andelot serait suffisante ?

Je suis conscient des conséquences juridiques et des soucis que pourraient causer à mon club et moi même si une fille se blesse gravement lors d'une rencontre. Je tiens à le répéter mais ce n'était pas dans un but de tricher mais bien de faire figurer nos filles dans un championnat foot à 11.

Pour conclure, je tiens à vous adresser mes excuses pour cette maladresse mais je maintiens, comme j'ai pu le dire à M. SIMON, que nous sommes encore dans une phase de développement du football féminin et qu'une tolérance devrait encore exister pour atteindre un niveau de pratique similaire aux garçons dans les prochaines années sous peine de ne pas voir évoluer le football féminin. Il est encore trop tôt pour se calquer sur le modèle masculin à mon goût. Avec l'investissement que je mets depuis 32 ans au service du football et aujourd'hui depuis une dizaine d'années avec le football féminin une sanction quelle qu'elle soit serait un échec pour moi et entraînerait sans aucun doute une sérieuse remise en question de ma part dans mon engagement au service du football en général.

- Rappelle au club de BAR SUR AUBE que vouloir développer le football féminin n'autorise pas pour autant la transgression des règlements,
- Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 147 des Règlements Généraux de la FFF que :
 1. *L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition.*
 2. *Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. L'homologation d'une rencontre est de droit le trentième jour à minuit qui suit son déroulement, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.*
 3. *Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.*
- Considérant qu'excepté la rencontre BAR-SUR-AUBE – ST GILLES du 08/09/2024, les autres rencontres précitées ne sont pas encore homologuées,
- Considérant que l'inscription par le club d'ANDELOT-RIM. de deux joueuses non surclassées à l'occasion de 3 rencontres de championnat et par le club de BAR-SUR-AUBE de plusieurs

(entre deux et cinq) joueuses non surclassées à l'occasion de quatre rencontres de championnat ont eu pour conséquence de rompre l'équité sportive entre leurs adversaires et eux-mêmes,

Par ces motifs, jugeant en premier ressort en agissant par voie d'évocation :

- Décide de déclarer les rencontres St Gilles – Andelot-Rim. du 22/09/2024 et Andelot-Rim. – Entente Sdmo du 29/09/2024 perdues par pénalité au club d'ANDELOT-RIM., à savoir :
 - ST GILLES (3 pts) bat ANDELOT-RIM. (-1 pt) par 12 à 0
 - ENTENTE SDMO (3 pts) bat ANDELOT-RIM. (-1 PT) par 8 à 0
- Décide de déclarer les rencontres Entente Sdmo – Bar sur Aube du 22/09/2024 et Bar sur Aube – CHAUMONT du 29/09/2024 perdues par pénalité au club de BAR SUR AUBE, à savoir :
 - ENTENTE SDMO (3 pts) bat BAR SUR AUBE (-1 pt) par 8 à 0
 - CHAUMONT (3 pts) bat BAR SUR AUBE (-1 PT) par 7 à 0
- Décide de déclarer la rencontre Andelot-Rim. – Bar sur Aube du 13/10/2024 perdue par pénalité aux deux clubs d'ANDELOT-RIM. et BAR SUR AUBE, à savoir :
 - ANDELOT-RIM. (-1 pt, 0-3) et BAR SUR AUBE (-1 pt, 0-3)

Mrs DUFANT et MILESI n'ont participé ni au débat ni à la délibération.

Match 28565908 ASPTT CHAUMONT 2 – ROUVRES AUB., Départemental 2 poule B du 20 octobre 2024

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match papier et du courrier électronique du club de l'ASPTT CHAUMONT, ainsi que celui de l'arbitre officiel de la rencontre expliquant que la page de la partie infos arbitre ne s'affichait pas entièrement, le bouton « ajouter » n'apparaissant pas,
- Constate que la tablette n'est donc pas au format compatible avec l'application,
- Rappelle au club d'ASPTT CHAUMONT que, selon les règlements généraux de la FFF (article 139 bis), « **Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement.** »
- Invite le club de l'ASPTT CHAUMONT à être plus attentif aux directives d'utilisation de la FMI.

M. ROCHER n'a participé ni au débat ni à la délibération.

Match 28573779 LUZY – LANGRES, Départemental 2 poule B du 20 octobre 2024

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique du club de LUZY expliquant avoir eu à nouveau un problème avec la tablette et constaté que les paramètres nécessaires de la tablette n'étaient pas requis, et celui de l'arbitre officiel de la rencontre expliquant ne pas pouvoir valider les infos arbitre, le bouton « valider » n'apparaissant pas,
- Rappelle au club de LUZY que, selon les règlements généraux de la FFF (article 139 bis), « **Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement.** »
- Invite le club de LUZY à être plus attentif aux directives d'utilisation de la FMI.

Match 28566094 MARNAVAL 4 – ORNEL 2, Départemental 3 poule A du 20 octobre

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match papier et du courrier électronique de MARNAVAL expliquant qu'il y a eu un « souci » de tablette,
- Invite le club de MARNAVAL à être plus attentif aux directives d'utilisation de la FMI.

Match 28566792 ORNEL 3 – COLOMBEY 2, Départemental 4 poule A du 20 octobre 2023

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique de COLOMBEY du dimanche 20 septembre 2024 à 9h44, déclarant forfait pour la rencontre,
- Enregistre le forfait de COLOMBEY 2,
- Débite le club de COLOMBEY des droits administratifs de 20 € (1^{er} forfait).
- Constate que le courrier n'a pas été adressé à tous les destinataires,
- Considérant l'article 10.4 des Règlements Particuliers du District : « *En cas de non-respect de la procédure ou après 10h00 le jour du match, le club déclarant forfait sera amendé...* »,
- Inflige une amende de 50 € au club de COLOMBEY pour non-respect de la procédure en vertu du statut financier DHFM 2024-2025.

Match 28567455 BUSSIERES POINSON 2 – LUZY 3, Départemental 4 poule C du 20 octobre 2023

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique de LUZY du dimanche 20 octobre 2024 à **12h53**, déclarant forfait pour la rencontre,
- Enregistre le forfait de LUZY 3,
- Débite le club de LUZY des droits administratifs de 20 € (1^{er} forfait).
- Constate que le courrier n'a pas été adressé à tous les destinataires,
- Considérant l'article 10.4 des Règlements Particuliers du District : « *En cas de non-respect de la procédure ou après 10h00 le jour du match, le club déclarant forfait sera amendé...* »,
- Inflige une amende de 50 € au club de LUZY pour non-respect de la procédure (forfait tardif) en vertu du statut financier DHFM 2024-2025.

Match 28681299 MONTIER 2 – CS BRAGARDS, U13 D2 poule A du 26 octobre 2024

La Commission,

- Prend connaissance de la réclamation **d'après-match** transmise par voie électronique le 26 octobre 2024 par le club de CS BRAGARDS sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de MONTIER 2 pour le motif suivant : « *Ces joueurs ont participé au dernier match de compétition officielle dans l'(les) équipe(s) supérieure(s), cette (ces) équipe(s) étant au repos ce jour ou le lendemain.* »

- pour les dire recevables sur la forme,
- Considérant que cette réclamation d’après-match est conforme aux dispositions des articles 141 bis et 187.1 des Règlements Généraux de la FFF,
 - Considérant que suite à la demande d’observations qui a été transmise par le secrétariat du District le 28 octobre 2024, le club de MONTIER a répondu : « *Ce match s'est joué pour le compte du championnat U13 deuxième division, dans lequel nous avons initialement engagé une seule équipe mais devant le nombre de licenciés accueillis (20 à 22), nous avons sollicité le district pour y engager une seconde équipe. Nous faisons jouer nos deux équipes avec la volonté de faire participer au maximum nos jeunes sans que soient identifiés comme des joueurs de B ou des joueurs de A. Les résultats et le classement en attestent ! Notre éducatrice a ainsi convoqué tous les enfants présents à cette date de vacances. Elle s'en est ouvertement entretenu avec l'educateur du CSB, en échangeant sur le fait qu'il y avait sans doute des joueurs qui auraient participé le week-end d'avant à la coupe, et peut-être même en championnat. A la fin, de nouveau ils en ont reparlé. Je n'ai absolument pas le temps de vérifier si oui ou non il y avait des joueurs susceptibles de pouvoir ou non participer à cette rencontre, et cela ne présente aucun intérêt. Nous avons fait jouer les joueurs présents et avons agi en toute bonne foi et en transparence avec le club adverse. Je vous laisse donc l'opportunité de vérifier si oui ou non nous étions en infraction, mais si nous avons posé réserves en jeunes à chaque fois que nous avons la certitude que nos adversaires avaient volontairement renforcé ou fait jouer des joueurs non qualifiés, le district serait riche! Avec des grands coutumiers du faits : Eclaron, Marnaval, Vaux, ... Dans tous les cas, nous assumerons cette erreur ou plutôt notre naïveté.. »*
 - Sur le fond et après vérification :
 - MONTIER 1 ne jouait pas ce jour et sept joueurs (Timéo VINCENT n°9603723839, Nolan MANIN n°9603992951, Mathieu PIERRET n°9602185746, Bryan CUNY n°9602795312, Axel MARCHANDE n°2548493927, Théo MICHALOWSKI n°9604379910 et Robin BELIN n°9602571520) ont participé au dernier match de compétition officielle du 28 septembre 2024 contre EURVILLE (U13 D2 poule A),
 - Donne match perdu par pénalité à MONTIER 2 (0-3, -1pt) sans en reporter le bénéfice au club de CS BRAGARDS selon l’article 187.1 (Réclamation – Evocation) des règlements généraux de la FFF : « **Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.** » soit pour CS BRAGARDS : 2-0, Opt,
 - Débite le club de MONTIER des droits administratifs soit 40 €.

M. THIEBAUT n’a participé ni au débat ni à la délibération.

Match 28681306 ECOLE MARNE RONGEANT 2 – VAUX/BLAISE, U13 D2 poule A du 26 octobre 2024

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match papier,
- Constate que l'ECOLE MARNE RONGEANT n'a pas fourni d'explication,
- Invite l'ECOLE MARNE RONGEANT à être plus attentive aux directives d'utilisation de la FMI.

Match 29759228 ENTENTE SDMO – VAUX/BLAISE, U13 Féminines du 26 octobre 2024

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match papier et du courrier électronique de M. David MEDJIDI, expliquant que les joueuses de l'ENTENTE SDMO apparaissaient en double sur la FMI,
- Rappelle au club de ST DIZIER FOOTBALL FEMININ les consignes adressées aux clubs le lundi 12 février 2024 leur conseillant vivement de vider régulièrement le cache mémoire de la tablette préalablement au chargement des rencontres (**matches remis** ou à rejouer) en effectuant une réinitialisation de l'application FMI (procédure jointe au courriel),
- Rappelle au club de ST DIZIER FOOTBALL FEMININ que toute correspondance doit se faire à partir de la messagerie officielle du club,
- Passe à l'ordre du jour.

Match 28567242 LAFERTE/AMANCE – NOGENT 2, Départemental 4 poule B du 17 octobre 2023

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique de LAFERTE/AMANCE du samedi 26 octobre 2024 à 14h56, déclarant forfait pour la rencontre,
- Enregistre le forfait de LAFERTE/AMANCE,
- Débite le club de LAFERTE/AMANCE des droits administratifs de 20 € (1^{er} forfait).

Match 28566365 POISSONS 2 – CONDES, Départemental 3 poule B du 27 octobre 2023

La Commission,

- Constate que le club de POISSONS n'a pas répondu aux courriers électroniques, qui lui ont été adressés par le secrétariat du District les 28, 29 et 31 octobre 2024, lui demandant de bien vouloir renseigner les remplacements de la rencontre,
- Inflige une amende de 50 € au club de POISSONS pour absence de réponse à un courrier officiel en vertu du statut financier DHFM 2024-2025,

Match 28825867 BAR SUR AUBE – ENTENTE SDMO, Féminines à 11 du 27 octobre 2024

La Commission,

- Considérant qu’il résulte notamment des dispositions de l’article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF que :
 - « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l’évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l’homologation d’un match en cas d’acquisition d’un droit indu, par une infraction répétée aux règlements* »,
- Constate que le club de BAR SUR AUBE, malgré la réponse du club à la demande d’observations qui lui a été adressée par le secrétariat du district le 18 octobre 2024, a de nouveau fait participer à la rencontre précitée les joueuses non surclassées DE OLIVEIRA Emma (Licence U17F n°2547351513) et PHELIZOT Méline (licence U17F n°9604022597), constituant ainsi une infraction répétée volontaire des dispositions réglementaires,
- Faisant usage de son pouvoir réglementaire en agissant par voie d’évocation et conformément aux dispositions des articles 171 et 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, déclare la rencontre de championnat féminin à 11 du 27 octobre 2024 perdue par pénalité au club de BAR SUR AUBE, à savoir :
 - ENTENTE SDMO (3 pts) bat BAR SUR AUBE (-1 pt) par 6 à 0
- Inflige une amende de 50 € à BAR SUR AUBE pour utilisation de joueuses non surclassées, en vertu de l’annexe 5 des Règlements Généraux de la FFF,

Match 28825870 ENTENTE DSMO – ANDELLOT-RIM., Féminines à 11 du 1^{er} novembre 2024

La Commission,

- Considérant qu’il résulte notamment des dispositions de l’article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF que :
 - « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l’évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l’homologation d’un match en cas d’acquisition d’un droit indu, par une infraction répétée aux règlements* »,
- Constate que le club d’ANDELLOT-RIM., malgré la réponse du club à la demande d’observations qui lui a été adressée par le secrétariat du district le 18 octobre 2024, a de nouveau fait participer les joueuses non surclassées CARDOSO Flavie (licence U17F n°2547751351) et GREULLET Océane (Licence U17F n°9604349614) aux rencontres du 27 octobre 2024 contre ST GILLES et du 1^{er} novembre 2024 contre ENTENTE SDMO, constituant ainsi une infraction répétée volontaire des dispositions réglementaires,
- Faisant usage de son pouvoir réglementaire en agissant par voie d’évocation et conformément aux dispositions des articles 171 et 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, déclare les rencontres de championnat féminin à 11 du 27 octobre 2024 et du 1^{er} novembre perdues par pénalité au club d’ANDELLOT-RIM., à savoir :
 - ST GILLES (3 pts) bat ANDELLOT-RIM. (-1 pt) par 8 à 0
 - ENTENTE SDMO (3 pts) bat ANDELLOT-RIM. (-1 pt) par 4 à 0
- Inflige une amende de 100 € à ANDELLOT-RIM. pour utilisation de joueuses non surclassées, en vertu de l’annexe 5 des Règlements Généraux de la FFF,

Match 29895497 CHEVILLON – PREZ BOURMONT, Coupe de Haute-Marne U13 du 2 novembre 2024

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match papier et du courrier électronique du club de CHEVILLON, expliquant que la FMI n'a pu être utilisée à la suite d'une défaillance de la tablette qui s'est éteinte et qui a été impossible à redémarrer,
- Rappelle au club de CHEVILLON que, selon les règlements généraux de la FFF (article 139 bis), « **Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement.** »
- Invite le club de CHEVILLON à être plus attentif aux directives d'utilisation de la FMI.

Match 28565520 MARNAVAL 3 – CS BRAGARDS, Départemental 2 poule A du 3 novembre 2024

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match papier et du courrier électronique du club de CS BRAGARDS ainsi que celui de l'arbitre de la rencontre, expliquant que la FMI n'a pu être utilisée, le capitaine de Cs BRAGARDS, lors des signatures d'avant-match, ne se rappelant plus de son mot passe rencontre saisi précédemment,
- Invite le club de Cs BRAGARDS à être plus attentif aux directives d'utilisation de la FMI, notamment dans la saisie des mots de passe.

FORFAITS

La commission enregistre les forfaits suivants :

- Match 28681684 ECOLE MARNE RONGEANT – CHEVILLON, Coupe Haute-Marne U18 du 19 octobre 2024 : forfait de CHEVILLON.
Droits administratifs de 10 € (1^{er} forfait) au débit du compte de CHEVILLON.
- Match 28566801 POISSONS 3 – ROUVROY, Départemental 4 poule A du 27 octobre 2024 : forfait de POISSONS 3.
Droits administratifs de 35 € (2^e forfait) au débit du compte de POISSONS.
- Match 28566802 BOLOGNE 4 – MONTIER 3, Départemental 4 poule A du 27 octobre 2024 : forfait de MONTIER 3.
Droits administratifs de 20 € (1^{er} forfait) au débit du compte de MONTIER.
- Match 29759239 VAUX/BLAISE – SDMO 2, U13 Féminines du 2 novembre 2024 : forfait de VAUX/BLAISE.
Droits administratifs de 10 € (forfait U13) au débit du compte de VAUX/BLAISE.

- Match 28566804 MONTIER 3 – POISSONS 3, Départemental 4 poule A du 3 novembre 2024 : forfait de POISSONS 3.
Droits administratifs de 50 € (3^e forfait non consécutif) au débit du compte de POISSONS.
- Match 28567465 CHATEAUVILLAIN – SUD CHAMPAGNE 3, Départemental 4 poule C du 3 novembre 2024 : forfait de SUD CHAMPAGNE 3.
Droits administratifs de 35 € (2^e forfait) au débit du compte de SUD CHAMPAGNE.

COURRIER CLUB

- ✓ Courrier électronique du GPT DES TROIS PROVINCES, qui déclare le forfait général de son équipe U13F engagée en championnat U13 féminin. La Commission enregistre le forfait général et inflige au club de GPT 3 PROVINCES une amende de 35 € pour forfait général 1^{ère} phase en vertu du statut financier DHMF 2024-2025.

Prochaine réunion prévue : le mardi 3 décembre 2024 à 16h30

Le Président,
Claude MILESI



APPEL

Article – 189

1. L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, la possibilité soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déférées. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. Toutefois, pour les faits en relevant, les dispositions du Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2 sont applicables.
2. L'appel n'est suspensif qu'en matière financière et d'amende, mais n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours.

Article - 190

Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

DISPOSITION POUR UN APPEL CONCERNANT LES QUESTIONS DISCIPLINAIRES

La Commission supérieure d'appel de district juge en dernier ressort, les décisions de la commission de discipline si la sanction est inférieure à un an. Lorsque la sanction est égale ou supérieure à un an la commission supérieure d'appel de ligue juge en dernier ressort.

Elle juge toute décision pouvant être frappée d'appel par l'intéressé ou son club, ou par le bureau du comité directeur des instances départementales.

PROCEDURE D'APPEL

L'APPEL N'EST PAS SUSPENSIF (ARTICLE 3.4.1.1 DU REGLEMENT DISCIPLINAIRE ET BAREME DISCIPLINAIRE DE LA FFF)

A) SANCTION INFÉRIEURE A 1 AN :

- a) rédiger l'appel en précisant le motif,
- b) l'adresser par lettre recommandée, ou courrier électronique, obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours au secrétariat du district :

NOTIFICATION DES DECISIONS

Sanctions inférieures ou égales à 6 matches de suspension : à compter de l'affichage sur Footclubs dans «sanctions » de la décision contestée.

Autres sanctions : par envoi recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception (courriel). Cette notification mentionne les voies et les délais de recours.

B) SANCTION EGALE OU SUPERIEURE A 1 AN :

Idem que ci-dessus mais l'appel est adressé à la commission **supérieure d'appel** de Ligue